





# RTD Civ.

RTD Civ. 2013 p. 348

Constitutionnalité du régime de l'action en nullité pour insanité d'esprit  
(Cons. const. 17 janv. 2013, QPC, n° 2012-288, D. 2013. 178  ; Dr. fam. 2013. comm. 46, obs. Maria ; RJPF 2013-3/23, obs. Mauclair)

**Jean Hauser, Professeur émérite de l'Université Montesquieu Bordeaux IV**

On se souvient (RTD. civ. 2013, n° 1 ) que la Cour de cassation avait accepté de transmettre au Conseil constitutionnel une QPC portant sur l'article 414-2 du code civil, lequel prévoit un régime particulier pour l'action en nullité pour insanité d'esprit, contre les actes à titre onéreux, intentée par les héritiers après la mort de l'auteur. Comme les commentateurs le prévoient en général, le Conseil constitutionnel a validé le texte. On renverra donc à la discussion instaurée à l'occasion de ce renvoi (V. pour des applications, RTD. civ. 2012. 507  et 712 .

Le Conseil relève d'abord, à bon escient, que le texte a pour but d'assurer un juste équilibre entre les intérêts des héritiers et la sécurité juridique des actes conclus par le défunt, en particulier des transactions. Il poursuit, de façon plus curieuse, que, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, le texte a pour but d'éviter les difficultés de la preuve de l'état mental d'une personne décédée. La généralité de la remarque est tout à fait excessive. Si elle est vraie pour les 2° et 3° du texte, auxquels le Conseil fait référence par la suite, on en doutera sérieusement pour le 1°, lequel exige une preuve intrinsèque, laquelle est, comme chacun sait, la plus difficile des preuves. Aussi bien les 2° et 3° apparaissent comme un assouplissement à cette exigence du 1°. On ne sera pas non plus vraiment convaincu par l'argument selon lequel les héritiers pourraient toujours agir en utilisant le droit commun des contrats, s'il y a eu violence, fraude ou abus de faiblesse. La question n'est pas vraiment celle de l'existence d'une action mais de son effectivité en fonction du régime de la preuve qui est imposé.

Mais qu'importe ! L'article 414-2 est conforme à la Constitution. On va respirer dans les chaumières juridiques. La disposition validée existe depuis 1968 (ex art. 489-1) on imagine le drame si, depuis près de 50 ans, nous appliquions une disposition inconstitutionnelle, vice de surcroît imputable au doyen Carbonnier. Décidément, heureusement que nous avons la procédure de QPC et vivement que les articles 1 à 6 du code civil (sauf le nouvel article 6-1 ?) soient soumis à l'avis du Conseil et que Napoléon et Portalis soient impitoyablement jugés par lui. Il n'est jamais trop tard pour découvrir le fil à couper le beurre !

## Mots clés :

**MAJEUR PROTEGE** \* Insanité d'esprit \* Acte à titre onéreux \* Nullité \* Question prioritaire de constitutionnalité

**CONSTITUTION ET POUVOIRS PUBLICS** \* Contrôle de constitutionnalité \* Question prioritaire de constitutionnalité \* Incapable majeur \* Acte à titre onéreux \* Nullité

**CONTRAT ET OBLIGATIONS** \* Nullité \* Insanité d'esprit \* Question prioritaire de constitutionnalité